

FICHE 07 EN CAS D'ACCUEIL DE L'ENFANT 52 SEMAINES PAR PÉRIODE DE 12 MOIS CONSÉCUTIFS

EXEMPLE

-L'enfant est accueilli à compter du 1er janvier N sur la base de 8 heures par jour du lundi au vendredi soit 40 heures par semaine.

-Le taux horaire contractuel est de 4,5 € (taux et base horaire inchangés pendant la période de prise des congés).



Nb : concernant le taux horaire minimal, cf fiche n° 14.

➤➤➤ Calcul du salaire mensualisé : $(4,5 \text{ €} \times 40 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois} = 780 \text{ euros}$ (salaire brut mensualisé congés payés compris et correspondant au paiement de $6j \times 52/12 = 26$ jours ouvrables)

-L'assistant maternel ayant plusieurs employeurs les informe tous les ans avant le 1er mars de l'année en cours qu'il sera en congé 1 semaine en février, 3 en août et 1 en décembre. Il n'a pas d'enfant à charge. (absence de droit à congé supplémentaire à ce titre).

1ère période	Salaire à verser
Janvier N	Salaire mensualisé (780€)
Février N	<p>Compte tenu de la semaine d'absence autorisée (cf article 102-2 de la convention collective) sans droit acquis à congés payés (soit 1 semaine de congés sans solde), seules les heures réellement travaillées doivent être rémunérées.</p> <p>Conformément à l'article 111 de la convention collective, une retenue pour absence doit être calculée puis déduite du salaire mensualisé afin de déterminer le salaire résiduel.</p> <p>La retenue pour absence est égale à : $\text{salaire mensualisé} \times (\text{nombre d'heures d'absence} / \text{nombre d'heures dans le mois qui aurait dû être travaillé})$</p> <p>Exemple : si pendant le mois de février, 168 heures auraient dû être travaillées et 128 heures l'ont été réellement soit 40 heures d'absence, la rémunération mensuelle brute résiduelle est alors égale à : Retenue = $780\text{€} \times 40 / 168 = 185,71 \text{ €}$ Salaire résiduel = $780 \text{ €} - 185,71 \text{ €} = 594,29 \text{ €}$</p>
Mars - Mai N	Salaire mensualisé (780 €)

Indemnité acquise au titre de la 1ère période à verser à compter du 1er juin N (2ème période) :

Règle du 1/10ème : $1/10 \times [(780\text{€} \times 4) + 594,29\text{€}] = 371,43 \text{ €}$

Règle du maintien de salaire :

Acquisition de $2,5j \times 5 = 12,5$ jours arrondis à 13 jours ouvrables de congés soit une indemnité = $13/26 \times 780 \text{ €} = 390 \text{ €}$

(concernant les modes de calcul de l'indemnité de congés payés, cf. fiche n° 6).

2ème période	Salaire à verser
Juin-Juillet N	Salaire mensualisé (780 €)
Août N	3 semaines d'absence dont 13 jours ouvrables pris au titre des congés payés acquis (2 semaines de 6 jours ouvrables + 1 jour), 1 jour au titre du jour férié chômé payé soit 4 jours sans solde. Exemple : si pendant le mois d'août 184h auraient dû être travaillées, l'absence pendant ces 4 jours sans solde entraîne une retenue de 32 heures et le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = $780 \times 32 / 184 = 135,65 \text{ €}$ Salaire résiduel = $780 \text{ €} - 135,65 \text{ €} = 644,35 \text{ €}$
Septembre-Novembre N	Salaire mensualisé (780 €)
Décembre N	1 semaine de sans solde (40 heures) Exemple : si pendant le mois de décembre 176h auraient dû être travaillées et 136h l'ont été réellement, l'absence de 40 heures entraîne le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = $780 \times 40 / 176 = 177,27 \text{ €}$ Salaire résiduel = $780 \text{ €} - 177,27 \text{ €} = 602,73 \text{ €}$
Janvier N+1	Salaire mensualisé (780 €)
Février N+1	1 semaine de congés sans solde (40 heures) Exemple : si pendant le mois de février 160h auraient dû être travaillées et 120h l'ont été réellement, l'absence de 40 heures entraîne le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = $780 \times 40 / 160 = 195 \text{ €}$ Salaire résiduel = $780 \text{ €} - 195 \text{ €} = 585 \text{ €}$
Mars -Mai N+1	Salaire mensualisé (780 €)

Indemnité acquise au titre de la 2ème période à verser à compter du 1er juin N+1 (3ème période):

Règle du 1/10ème = $1/10 \times [(780 \text{ €} \times 9) + (644,35 \text{ €} + 602,73 \text{ €} + 585 \text{ €})] = 885,20 \text{ €}$

Règle du maintien de salaire :

Acquisition de 30 jours ouvrables de congés = $30/26 \times 780 \text{ €} = 900 \text{ €}$

3ème période	Salaire à verser
Juin N+1 – Mai N+2	Salaire mensualisé (780 €) et prise des congés payés (3 en août, 1 en décembre et 1 en février) rémunérés du fait du maintien de salaire (aucun reliquat à verser au titre de la règle du 1/10ème).

Indemnité acquise au titre de la 3ème période à verser à compter du 1er juin N+2 (4ème période):

$$\text{Règle du 1/10ème} = 1/10 \times [(780\text{€} \times 12)] = 936 \text{ €}$$

Règle du maintien de salaire :

$$\text{Acquisition de 30 jours ouvrables de congés} = 30/26 \times 780 \text{ €} = 900 \text{ €}$$

Reliquat à verser au terme de la dernière semaine de congés payés : 936 € - 900 € = 36 € à verser en février N+3

(le salaire maintenu au moment de la prise des congés payés est inférieur à l'indemnité due au titre de la règle du 1/10ème).

En cas de rupture du contrat de travail avant leur prise, cette indemnité de 936 € sera alors versée sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés (cf fiche n° 11).



Remarque : afin d'éviter tout litige il est préférable que les dates de congés payés de l'employeur et de l'assistant maternel soient définies dans le contrat de travail. A défaut, elles sont fixées dans les conditions de [l'article 102-1-2 de la convention collective](#).